



Règlement

JOKER

6^e édition - décembre 2018

SOMMAIRE

PAGES

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
	Article 1	7
	Article 2	7
	Article 3	8
	Article 4	8
2	RÈGLES DU JEU.....	9
	Article 5	9
	Article 6	9
	Article 7	9
	Article 8	9
	Article 9	10
	Article 10	10
	Article 11	10
	Article 12	11
	Article 13	11
	Article 14	11
	Article 15	12
	Article 16	12
	Article 17	12
	Article 18	13
	Article 19	13
3	CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX POINTS DE VENTE	14
	ACCÈS AU JEU	14
	Article 20	14
	SÉLECTIONS DE JEU	14

Article 21	14
Article 22	15
Article 23	15
Article 24	15
Article 25	15
Article 26	15
Article 27	16
Article 28	16
ENREGISTREMENT DES SÉLECTIONS	16
Article 29	16
Article 30	17
Article 31	17
Article 32	17
Article 33	17
Article 34	18
Article 35	18
Article 36	18
Article 37	19
Article 38	19
Article 39	19
DÉLIVRANCE DES GAINS	20
Article 40	20
Article 41	20
Article 42	20
Article 43	21
Article 44	21
Article 45	22
Article 46	23

Article 47	23
Article 48	23
Article 49	24
Article 50	24
Article 51	24
Article 52	24
Article 53	24
 RESPONSABILITÉS.....	 25
Article 54	25
Article 55	25
Article 56	25
 CONTESTATIONS.....	 26
Article 57	26
Article 58	26
 4 CONDITIONS DE PARTICIPATION AU TRAVERS DE LA PLATEFORME DE JEU INTERNET	 27
 ACCÈS AU JEU	 27
Article 59	27
 SÉLECTIONS DE JEU	 28
Article 60	28
Article 61	28
Article 62	29
Article 63	29
Article 64	29
Article 65	30
Article 66	30

ENREGISTREMENT DES SÉLECTIONS	32
Article 67	32
Article 68	33
Article 69	34
Article 70	36
Article 71	36
Article 72	37
Article 73	37
Article 74	37
Article 75	38
Article 76	38
Article 77	38
 DÉLIVRANCE DES GAINS	 39
Article 78	39
Article 79	39
Article 80	39
Article 81	40
Article 82	40
Article 83	40
Article 84	40
 RESPONSABILITÉS.....	 41
Article 85	41
Article 86	41
 CONTESTATIONS.....	 41
Article 87	41
Article 88	42

5	DISPOSITIONS FINALES	43
	Article 89	43
	Article 90	43
	Article 91	43

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

1.1 Le jeu JOKER est une loterie simple de chiffres terminaux, organisée sur l'ensemble des cantons suisses et la Principauté du Liechtenstein, conjointement par l'Interkantonale Landeslotterie Swisslos (Swisslos) et la Société de la Loterie de la Suisse Romande (Loterie Romande), pour ce qui est des cantons romands, en application des autorisations qui lui ont été conférées conformément à la Convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse du 7 janvier 2005 et à la 9ème Convention intercantonale relative à la Loterie Romande.

1.2 Le nombre de sociétés organisatrices (ou organisateurs) associées à ce jeu est susceptible d'augmenter. Cas échéant, le nom de ces organisateurs et les territoires correspondant seront portés à la connaissance du public de Suisse romande notamment sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch).

1.3 Les règles du jeu (art. 5 à 19) sont strictement identiques chez les divers organisateurs (règles du jeu).

1.4 Les conditions de la participation du public, y compris celles de la délivrance des lots, sont propres à chacun des organisateurs (conditions de participation).

ARTICLE 2

La Loterie Romande est seule partenaire contractuelle des participants qui ont souscrit un enjeu dans l'un des six cantons romands (Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève, Jura), que ce soit au travers d'un point de vente (art. 20 à 58) ou de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande (art. 59 à 88).

ARTICLE 3

3.1 Les conditions de la participation du public au jeu JOKER dans les points de vente du territoire d'autorisation de la Loterie Romande sont entièrement régies par le présent règlement.

3.2 Les conditions de la participation du public à ce jeu au travers de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande sont régies par le présent règlement (chapitre 4, art. 59 à 88) et le Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet (ci-après : le Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles par Internet).

3.3 La Loterie Romande édicte le présent règlement, avec faculté de le modifier, l'approbation de la Commission des loteries et paris, autorité d'autorisation et de surveillance, étant réservée.

3.4 Le présent règlement, complété de ses annexes ou avenants éventuels, peut être consulté sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch) ainsi que sur l'application LoRo ou obtenu sur demande auprès du siège central de la Loterie Romande.

ARTICLE 4

4.1 Quiconque engage un enjeu au JOKER, conformément aux modalités définies par le présent règlement et, cas échéant, au Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles par Internet, participe à ce jeu.

4.2 La participation au JOKER dans l'un des cantons romands implique l'adhésion sans limite ni réserve au(x) règlement(s) applicable(s) et à leurs annexes ou avenants éventuels.

2 RÈGLES DU JEU

ARTICLE 5

5.1 Le JOKER est une loterie simple de chiffres terminaux, au totalisateur.

5.2 Sont déterminants les 6 chiffres qui composent les nombres JOKER figurant sur le bulletin qu'utilise le participant, ou que lui attribue le système informatique en cas de participation par Quick-Tip.

ARTICLE 6

Chaque nombre JOKER joué induit un enjeu unitaire de CHF 2.-.

ARTICLE 7

7.1 Les tirages au sort JOKER consistent en l'extraction aléatoire, répétée 6 fois d'un chiffre parmi 10, numérotés de 0 à 9.

7.2 Ces tirages, communs à tous les organisateurs associés à ce jeu (art. 1), valent envers tous les participants quel que soit l'endroit où ils ont valablement engagé leurs enjeux.

ARTICLE 8

8.1 Il y a normalement deux tirages hebdomadaires, le mercredi et le samedi, effectués sous le contrôle d'un officier public.

8.2 Ils sont effectués conjointement aux tirages du jeu SWISS LOTO.

8.3 Les résultats des tirages sont définitifs dès qu'ils sont attestés par l'officier public.

8.4 Les tirages sont en principe télévisés et diffusés. Leurs résultats sont en outre disponibles, dès le lendemain et durant tout le délai de caducité (art. 53), dans les points de vente, sur le site

Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch) ainsi que sur l'application LoRo.

ARTICLE 9

9.1 La dotation totale, soit la part des enjeux qui est destinée au financement de la masse totale des lots JOKER, s'élève, pour chaque tirage, à 50 % de la masse totale des enjeux JOKER recueillis par les organisateurs.

9.2 La constitution de Jackpots est réservée (art. 18).

ARTICLE 10

10.1 Les lots, par tirage, sont subdivisés en rangs (art. 11).

10.2 Les lots sont attribués aux séquences de chiffres terminaux correspondant à l'un des rangs de gains. Tous les lots d'un même rang (lots unitaires du rang) ont la même valeur, quel que soit le territoire où les enjeux ont été engagés.

10.3 Il n'y a pas de cumul de rangs : une séquence de chiffres terminaux gagne dans le rang le plus élevé auquel elle correspond, à l'exclusion des rangs inférieurs.

10.4 Si, en application des articles 12 à 19 du présent règlement, les lots unitaires d'un rang sont inférieurs aux lots unitaires du rang qui leur est immédiatement inférieur, les deux sous-dotations sont réunies et réparties également entre toutes les séquences de chiffres terminaux gagnantes des deux rangs.

ARTICLE 11

11.1 La dotation totale (art. 9.1) est divisée entre 5 rangs de gains.

11.2 Les rangs sont déterminés selon la séquence des chiffres terminaux du nombre JOKER joué (séquence des chiffres terminaux) qui concorde avec la séquence des 6 chiffres extraits lors du tirage, compte tenu de leur ordre d'extraction. Ce sont :

1. rang: les 6 numéros du nombre JOKER concordent ;
2. rang: les 5 derniers numéros du nombre JOKER concordent ;
3. rang: les 4 derniers numéros du nombre JOKER concordent ;
4. rang: les 3 derniers numéros du nombre JOKER concordent ;
5. rang: les 2 derniers numéros du nombre JOKER concordent.

ARTICLE 12

La dotation totale (art. 9.1) est partagée entre les divers rangs en autant de sous-dotations selon les proportions suivantes :

- 1er rang : 4 % de la dotation totale ;
- 2e rang : 45 % de la dotation totale ;
- 3e rang : 21 % de la dotation totale ;
- 4e rang : 15 % de la dotation totale ;
- 5e rang : 15 % de la dotation totale.

ARTICLE 13

13.1 Le lot unitaire d'un rang découle du partage de la sous-dotation de ce rang à égalité entre toutes les séquences de chiffres terminaux gagnantes dans ce rang.

13.2 Les valeurs des lots unitaires d'un rang calculées comme ci-dessus sont arrondies aux 5 centimes les plus proches (arrondi commercial).

13.3 Les articles 10.4 et 14 à 17 du présent règlement sont réservés.

ARTICLE 14

14.1 Les lots de 5e rang ont une valeur maximale de CHF 10.– (dix francs). La totalité des lots de 5e rang calculés à leur valeur maximale constitue la sous-dotation maximale de 5e rang.

14.2 Si, lors d'un tirage, la sous-dotation de 5e rang calculée conformément à l'article 12 est supérieure à la sous-dotation maximale de 5e rang selon l'article 14.1, la différence est retranchée de la sous-dotation de ce rang pour être ajoutée dans son entier à la sous-dotation de 1er rang du même tirage.

ARTICLE 15

15.1 Les lots de 4e rang ont une valeur maximale de CHF 100.– (cent francs). La totalité des lots de 4e rang calculés à leur valeur maximale constitue la sous-dotation maximale de 4e rang.

15.2 Si, lors d'un tirage, la sous-dotation de 4e rang calculée conformément à l'article 12 est supérieure à la sous-dotation maximale de 4e rang selon l'article 15.1, la différence est retranchée de la sous-dotation de ce rang pour être ajoutée dans son entier à la sous-dotation de 1er rang du même tirage.

ARTICLE 16

16.1 Les lots de 3e rang ont une valeur maximale de CHF 1'000.– (mille francs). La totalité des lots de 3e rang calculés à leur valeur maximale constitue la sous-dotation maximale de 3e rang.

16.2 Si, lors d'un tirage, la sous-dotation de 3e rang calculée conformément à l'article 12 est supérieure à la sous-dotation maximale de 3e rang selon l'article 16.1, la différence est retranchée de la sous-dotation de ce rang pour être ajoutée dans son entier à la sous-dotation de 1er rang du même tirage.

ARTICLE 17

17.1 Les lots de 2e rang ont une valeur maximale de CHF 10'000.– (dix mille francs). La totalité des lots de 2e rang calculés à leur valeur maximale constitue la sous-dotation maximale de 2e rang.

17.2 Si, lors d'un tirage, la sous-dotation de 2e rang calculée conformément à l'article 12 est supérieure à la sous-dotation

maximale de 2e rang selon l'article 17.1, la différence est retranchée de la sous-dotation de ce rang pour être ajoutée dans son entier à la sous-dotation de 1er rang du même tirage.

ARTICLE 18

Si, lors d'un tirage, aucun nombre JOKER n'est gagnant en 1er rang, le montant assigné à la sous-dotation de 1er rang, appelé « Jackpot », est placé dans un fonds de report pour être ajouté au « Jackpot » du tirage suivant. Ce report se poursuit de tirage en tirage jusqu'à l'apparition d'un ou plusieurs nombres JOKER gagnants de 1er rang.

ARTICLE 19

19.1 Si, lors d'un tirage, aucune séquence de chiffres terminaux n'est gagnante dans un rang autre que le premier, la sous-dotation de ce rang est ajoutée à celle de 1er rang du même tirage.

19.2 Si, lors d'un tirage, aucune séquence de chiffres terminaux n'est gagnante ni en 1er rang, ni dans un rang autre que le premier, il y a application simultanée des articles 18 et 19.1.

3 CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX POINTS DE VENTE

Accès au jeu

ARTICLE 20

20.1 Le public a accès au jeu uniquement dans les points de vente de la Loterie Romande dotés d'un ou plusieurs de ses terminaux de prise d'enjeux du JOKER (ci-après : les points de vente JOKER).

20.2 La participation n'est ouverte qu'aux personnes ayant dépassé l'âge de 16 ans.

20.3 Les personnes qui engagent des enjeux en violation des restrictions d'accès résultant des deux alinéas ci-dessus sont déchues du droit de réclamer un lot ou la restitution de leurs enjeux.

Sélections de jeu

ARTICLE 21

21.1 Les participants inscrivent leurs sélections de jeu en cochant les cases leur correspondant sur les bulletins mis à leur disposition par la Loterie Romande dans ses points de vente.

21.2 La participation au jeu JOKER se fait au travers des bulletins SWISS LOTO à disposition dans les points de vente de la Loterie Romande (art. 23).

21.3 Au travers des bulletins SWISS LOTO, les joueurs peuvent participer uniquement au jeu JOKER ou conjointement aux jeux JOKER et SWISS LOTO.

ARTICLE 22

22.1 Le cochage d'une case consiste en la marque d'une croix, bien centrée dans cette case.

22.2 Pour des raisons techniques, la croix doit être inscrite en noir ou bleu foncé, à l'exclusion de toute autre couleur.

22.3 Les ratures, surcharges ou corrections ne sont pas admises.

ARTICLE 23

Les bulletins SWISS LOTO à disposition dans les points de vente de la Loterie Romande sont de trois sortes :

- les bulletins standard et multiples simples ;
- les bulletins multiples composés ;
- les bulletins multiples abrégés.

ARTICLE 24

Les participants procèdent à leurs sélections de jeu JOKER en se conformant aux instructions inscrites sur les bulletins SWISS LOTO.

ARTICLE 25

Les participants peuvent également se faire attribuer des Quick-Tips (art. 26 et 27). Les Quick-Tips JOKER sont des nombres JOKER entièrement déterminés par un générateur aléatoire.

ARTICLE 26

La participation par bulletin permet la sélection aléatoire d'un seul nombre JOKER au travers de l'option Quick-Tip. Cette sélection aléatoire porte sur le nombre JOKER dans son entier, à l'exclusion d'un chiffre ou d'une séquence de chiffres de ce nombre. Le participant qui désire obtenir un Quick-Tip JOKER coche la case Quick-Tip correspondante.

ARTICLE 27

Le participant peut aussi obtenir des Quick-Tips JOKER en demandant au responsable du point de vente de transmettre directement ses instructions au terminal (Quick-Tip direct). Au travers de l'option Quick-Tip direct, le participant peut obtenir un ou plusieurs nombres JOKER entièrement déterminés aléatoirement. Il ne peut toutefois ainsi obtenir un nombre de numéros JOKER supérieur au nombre de numéros JOKER qui peuvent être sélectionnés au travers des bulletins.

ARTICLE 28

28.1 Sous réserve de l'article 28.3, les participants peuvent soumettre le(s) nombre(s) JOKER de leur bulletin à plusieurs tirages consécutifs. Pour ce faire, ils se conforment aux instructions inscrites sur les bulletins.

28.2 Si le participant joue conjointement au JOKER et au SWISS LOTO sur le même bulletin, il ne peut soumettre son ou ses nombres JOKER et ses combinaisons de jeu unitaires et/ou jeu(x) multiple(s) SWISS LOTO qu'au même nombre de tirages consécutifs.

28.3 La Loterie Romande se réserve la faculté de bloquer temporairement l'option multitirage décrite à l'article 28.1, en particulier lors de la modification des règles du jeu.

Enregistrement des sélections

ARTICLE 29

Les participants remettent leurs bulletins remplis au responsable des enregistrements de l'un quelconque des points de vente de la Loterie Romande équipés d'un terminal de prise d'enjeux qui en permet la lecture (art. 20).

ARTICLE 30

30.1 Le responsable introduit le bulletin dans le terminal qui le lit, affiche l'enjeu total dû, imprime un reçu (ci-après: reçu) et transmet en temps réel le contenu du reçu (art. 36) au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu.

30.2 Sous réserve de la participation conjointe au JOKER et au SWISS LOTO, l'enjeu total dû est fonction du nombre de numéros JOKER joués, éventuellement multiplié par le nombre de tirages JOKER successifs sélectionnés. En cas de participation conjointe au JOKER et au SWISS LOTO, l'enjeu total dû est également fonction du nombre de combinaisons unitaires SWISS LOTO jouées, éventuellement multiplié par le nombre de tirages SWISS LOTO successifs sélectionnés.

30.3 Si le bulletin est mal rempli, le terminal ne l'accepte pas. Pour autant que les erreurs ne soient pas nombreuses, le responsable du point de vente peut les corriger selon les précisions fournies par le participant.

ARTICLE 31

Le joueur peut reprendre son bulletin qui n'a en soi aucune valeur et ne constitue aucune preuve de participation au jeu.

ARTICLE 32

32.1 Le responsable ne délivre le reçu au joueur qu'après que celui-ci s'est acquitté de l'enjeu affiché.

32.2 Le reçu servira de justificatif du droit à d'éventuels gains (art. 47).

ARTICLE 33

Si le joueur ne paie pas l'enjeu total dû (art. 30.2), l'enregistrement de ses sélections JOKER et, cas échéant, SWISS LOTO, est annulé.

ARTICLE 34

34.1 Le reçu correspondant à un bulletin qui participe à un seul tirage est dit simple.

34.2 Les autres sont des reçus continus (art. 28).

ARTICLE 35

35.1 L'heure limite pour l'enregistrement des enjeux dans le prochain tirage est fixée par la Loterie Romande. Elle est affichée dans les points de vente JOKER ou disponible sur demande adressée au responsable du point de vente.

35.2 Les enjeux enregistrés au-delà de cette heure participeront ou commenceront à participer à partir du tirage subséquent.

ARTICLE 36

Au recto du reçu sont inscrits, pour ce qui concerne les données JOKER :

- en cas de participation au travers d'un bulletin : le ou les nombre(s) JOKER imprimé(s) sur le bulletin et qui a ou ont été enregistré(s) comme sélectionné(s) par le participant;
- en cas de participation par « Quick-Tip » : le ou les nombre(s) JOKER enregistré(s) comme joué(s) par le participant ;
- pour les reçus simples, la date du tirage auquel ils participent ; pour les reçus continus, les dates du premier et du dernier tirage, et leur nombre ;
- la confirmation du paiement des enjeux ;
- le jour et l'heure de l'enregistrement ;
- le numéro du terminal ;
- un code d'identification.

ARTICLE 37

Au verso du reçu figure un texte renvoyant au présent règlement et rappelant le délai de caducité des reçus (art. 53) ainsi que l'adresse de la Loterie Romande.

ARTICLE 38

38.1 Il appartient au joueur de vérifier sur l'instant que les mentions du reçu coïncident avec les sélections JOKER de son bulletin et que le code d'identification de ce dernier est bien lisible (art. 39.2).

38.2 Pour autant qu'une divergence ou défaillance soit constatée immédiatement, le joueur peut demander au responsable de corriger l'enregistrement.

38.3 Cette correction déclenche un nouvel enregistrement, avec délivrance d'un nouveau reçu. L'enregistrement contesté est annulé dans le système informatique et le reçu lui correspondant est restitué au responsable. Si le participant a joué conjointement au JOKER et au SWISS LOTO, l'annulation de l'enregistrement contesté vaut pour les sélections de ces deux jeux.

38.4 Le responsable peut refuser les corrections demandées après que le participant a quitté le point de vente. Il ne procède à aucune correction plus d'une heure après l'enregistrement contesté, ni plus de 5 minutes après l'heure limite d'enregistrement des enjeux (art. 35).

ARTICLE 39

39.1 Le joueur est tenu de conserver le reçu en vue d'attester sa participation au jeu ; la présentation du reçu est une condition nécessaire au paiement des lots (art. 47).

39.2 Seuls les reçus dont le code d'identification est clairement lisible constituent une preuve de participation au jeu.

Délivrance des gains

ARTICLE 40

Les reçus ne donnant droit à aucun gain sont restitués au participant par le responsable du point de vente. Sur le reçu restitué, la mention « pas de gain » est imprimée ; si, pour une quelconque raison, une telle mention ne peut être imprimée sur le reçu, le participant reçoit un avis imprimé par le terminal confirmant que le reçu est non gagnant.

ARTICLE 41

Les reçus simples gagnants sont payables dès le jour ouvrable suivant le tirage.

ARTICLE 42

42.1 Les reçus simples qui donnent droit à un total de gains ne dépassant pas CHF 200.– peuvent être encaissés dans n'importe quel point de vente JOKER de la Loterie Romande. S'ils disposent des liquidités nécessaires, les points de vente peuvent payer un total de gains en espèces supérieur à cette limite, mais de CHF 2'000.– au maximum. L'article 91.3 demeure réservé.

42.2 En cas de participation conjointe au JOKER et au SWISS LOTO, les gains au sens des articles 42 à 45 du présent règlement s'entendent aussi bien des gains JOKER que des gains SWISS LOTO.

42.3 Le responsable du point de vente introduit le reçu dans le terminal, qui signale si les conditions de l'alinéa 1 sont réalisées.

42.4 Si ces conditions sont réunies, le total des gains est payé. Le responsable du point de vente restitue son reçu au joueur et lui remet, en outre, une quittance imprimée par le terminal.

42.5 Pour autant que le total des gains dépasse CHF 200.–, le responsable peut refuser le paiement s'il ne dispose plus de

liquidités suffisantes. Aucun paiement n'est alors effectué et le responsable restitue le reçu au joueur avec une confirmation de gain, imprimée par le terminal, qui confirme que le reçu est gagnant. Le joueur pourra faire valoir son reçu (et non la confirmation de gain) auprès d'un autre point de vente ou du siège de la Loterie Romande.

42.6 Si les conditions de l'alinéa 1 ne sont pas réunies, aucun paiement n'est opéré. Le responsable restitue au joueur son reçu et lui remet, en outre, un avis de gain qui confirme que le reçu est gagnant. Pour l'obtention de ses gains, le joueur fera valoir le reçu (et non l'avis de gain) auprès du siège de la Loterie Romande (art. 45).

ARTICLE 43

43.1 Les reçus continus gagnants sont payables intégralement dès le jour ouvrable suivant le dernier tirage (art. 34 et 36).

43.2 Ceux dont le total des gains n'excède pas les limites de l'article 42.1 peuvent être encaissés dans n'importe quel point de vente aux mêmes conditions que les reçus simples (art. 42).

ARTICLE 44

44.1 A titre exceptionnel, les gains intermédiaires des reçus continus peuvent être payés avant le dernier tirage.

44.2 Si leur total n'excède pas les limites de l'article 42.1, ils sont payables par n'importe quel point de vente à des conditions analogues à celles des reçus simples, compte tenu des règles particulières des alinéas 3 à 5 ci-après.

44.3 S'il paie tous les gains intermédiaires auxquels le reçu donne droit, le responsable du point de vente restitue son reçu original au joueur et lui remet en outre, en plus de la quittance du versement, un reçu de remplacement qui vaudra pour d'éventuels gains ultérieurs.

44.4 Si les gains intermédiaires ne peuvent être payés par insuffisance de liquidités, le joueur reçoit une confirmation de gain et reprend son reçu qu'il pourra faire valoir auprès d'un autre point de vente ou du siège de la Loterie Romande.

44.5 Si les conditions de l'article 42.1 ne sont pas réunies, le joueur reçoit un reçu de remplacement en plus de l'avis de gain, et reprend son reçu ; il pourra demander le paiement des gains intermédiaires au siège de la Loterie Romande (art. 45) en y envoyant le reçu, tout en conservant le reçu de remplacement.

ARTICLE 45

45.1 Les gains qui ne sont pas payés par un point de vente JOKER de la Loterie Romande le sont par son siège.

45.2 Les joueurs font parvenir par poste leur reçu, cas échéant le reçu de remplacement (art. 44.3 et 44.5), au siège de la Loterie Romande, CP 6744, 1002 Lausanne, avec indication écrite de leur nom, prénom et adresse exacte, et les coordonnées d'un compte bancaire ou postal à créditer, dont ils sont titulaires. Il leur est conseillé d'effectuer cet envoi par courrier « recommandé », ainsi que de conserver une photocopie de leur reçu et/ou d'en noter le code d'identification.

45.3 La Loterie Romande délivre les gains par virement sur le compte correspondant au numéro IBAN communiqué par les joueurs et dont ils sont titulaires.

45.4 Il est rappelé que, sur demande de la Loterie Romande, les joueurs sont tenus de fournir les informations requises par la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) et l'ordonnance du DFJP du 7 novembre 2018 concernant les obligations de diligence des exploitants de jeux et le financement du terrorisme (OBA-DFJP). Celles-ci concernent notamment l'identité du joueur et/ou de l'ayant-droit économique et/ou l'arrière-plan économique d'une relation d'affaires ou d'une transaction. Il est également rappelé que la Loterie Romande a l'obligation, dans certaines circonstances,

de communiquer ces informations aux autorités fédérales compétentes.

ARTICLE 46

46.1 Il est rappelé que la part des gains unitaires dépassant un certain montant est soumise de par la loi à l'impôt anticipé de 35 % que la Loterie Romande doit retenir et transférer à l'Administration fédérale des contributions. Pour les gains issus de tirages SWISS LOTO et/ou Joker antérieurs au 1er janvier 2019, il s'agit des gains unitaires de plus de CHF 1'000.- et pour les gains issus de tirages SWISS LOTO et/ou Joker postérieurs au 31 décembre 2018, il s'agit de la part des gains unitaires de plus CHF 1'000'000.-. Les gagnants peuvent se faire rembourser cet impôt en présentant une attestation de retenue à l'autorité fiscale dont ils relèvent.

46.2 Le siège de la Loterie Romande adresse spontanément l'attestation de retenue de l'impôt anticipé aux destinataires concernés de ses versements.

ARTICLE 47

47.1 La présentation du reçu est une condition indispensable à la délivrance des gains.

47.2 Toutefois c'est l'enregistrement des sélections du joueur au centre du système de gestion informatique qui est déterminant pour la preuve du droit aux gains.

ARTICLE 48

48.1 La sécurité des jeux et la protection de l'ensemble des joueurs empêchent que puissent être payés des gains pour des reçus dont l'une quelconque des inscriptions (art. 36) ne coïncide pas avec celles enregistrées sous le même code d'identification au centre du système de gestion informatisée (art. 30).

48.2 Dans de tels cas, le porteur du reçu divergent n'a droit qu'au remboursement de son enjeu.

ARTICLE 49

Ne sont pas payés les reçus dont le code d'identification (art. 36) est illisible par le système de gestion informatique, quelle que soit la cause de l'illisibilité.

ARTICLE 50

La Loterie Romande est libérée de l'obligation de verser un gain dès qu'il a été payé au porteur du reçu.

ARTICLE 51

51.1 Dans le cas où, avant le paiement, la Loterie Romande serait avisée d'une contestation sur la propriété du reçu, elle pourra différer le paiement et impartir au contestant un délai pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une instance judiciaire.

51.2 La Loterie Romande se prononcera sans appel au vu des pièces produites. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, la Loterie Romande attendra sa décision définitive.

ARTICLE 52

Il n'est jamais dû d'intérêt moratoire sur les gains, quelle que soit la cause du retard de leur paiement.

ARTICLE 53

Les reçus qui n'ont pas été présentés pour paiement dans un délai de six mois à compter du lendemain du tirage correspondant (art. 8.4) sont caducs, et les gains restent acquis à la Loterie Romande, qui les utilise conformément à son but d'utilité publique.

Pour les reçus continus (art. 34.2), le délai court dès le lendemain du dernier tirage.

Responsabilités

ARTICLE 54

54.1 Les joueurs sont seuls responsables de leurs sélections et de leur transcription correcte sur le reçu (art. 38).

54.2 Si les responsables de points de vente ou d'autres représentants ou auxiliaires de la Loterie Romande aident des joueurs à l'occasion de l'établissement ou de l'enregistrement de leurs bulletins, ils le font à bien plaisir et ils n'encourent de ce fait, non plus que la Loterie Romande, aucune responsabilité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 55

55.1 Les joueurs supportent les risques de l'acheminement de leurs reçus au siège de la Loterie Romande (art. 45). Aucun gain n'est versé pour un reçu qui n'y est pas arrivé.

55.2 Si un joueur prétend avoir envoyé un reçu gagnant non parvenu au siège de la Loterie Romande, et détient une confirmation de gain ou un avis de gain lui correspondant selon l'article 42 ou l'article 44, cet avis sera considéré comme justificatif de substitution (art. 32) et sera payé après l'échéance du délai de caducité (art. 53), pour autant que le reçu ne soit pas autrement réapparu.

ARTICLE 56

56.1 Si un reçu gagnant, dûment validé et dont il est incontestable que l'enjeu a été payé, cas échéant une confirmation de gain ou un avis de gain (art. 55.2), est refusé au paiement (voir notamment art. 49) à la suite d'une faute d'un responsable d'un point de vente ou d'un représentant de la Loterie Romande, celle-ci remboursera

au titulaire le montant de l'enjeu, à l'exclusion de toute autre indemnité à sa charge ou à celle du responsable du point de vente ou du représentant.

56.2 Le cas de la non-conformité entre le reçu et l'enregistrement central est traité à l'article 48.

Contestations

ARTICLE 57

57.1 Toute contestation quant au déroulement du jeu ou à la délivrance des gains doit être formulée par écrit et envoyée sous pli recommandé au siège central de la Loterie Romande, CP 6744, 1002 Lausanne ; l'écrit contiendra l'indication des nom, prénom et adresse exacts de l'expéditeur, l'exposé clair de l'objet de la contestation, et sera accompagné des pièces justificatives utiles, en particulier du reçu invoqué.

57.2 Les contestations doivent être expédiées avant l'échéance du délai de caducité des reçus (art. 53).

ARTICLE 58

Si l'une quelconque des conditions de l'article 57 n'est pas remplie, la réclamation n'est pas prise en considération.

4 CONDITIONS DE PARTICIPATION AU TRAVERS DE LA PLATEFORME DE JEU INTERNET

Accès au jeu

ARTICLE 59

59.1 Le public a également accès au jeu JOKER via Internet par l'intermédiaire de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande accessible à l'adresse www.loro.ch ou au travers de l'application LoRo (ci-après: la plateforme de jeu Internet) aux conditions définies par le Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet et le présent règlement (art. 3.2 du présent règlement).

59.2 La participation au jeu JOKER par l'intermédiaire de la plateforme de jeu Internet n'est ouverte qu'aux personnes autorisées en application des articles 6.2 et 6.3 du Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet et après enregistrement du joueur conformément aux conditions définies par ledit règlement.

59.3 Le Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet définit les sanctions attachées à la violation des restrictions d'accès résultant de l'article 59.2 ci-dessus.

59.4 En outre, pour participer au jeu JOKER au travers de l'application LoRo, le participant doit au préalable télécharger gratuitement cette application sur son terminal mobile.

Sélections de jeu

ARTICLE 60

60.1 La participation au jeu JOKER par l'intermédiaire de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande s'opère via les bulletins Internet dynamiques SWISS LOTO mis à disposition des joueurs par la Loterie Romande à l'adresse www.loro.ch et sur l'application LoRo (ci-après : les bulletins Internet SWISS LOTO).

60.2 Les bulletins Internet SWISS LOTO à disposition des joueurs à l'adresse www.loro.ch et sur l'application LoRo ont la même configuration. L'emplacement de certains de leurs éléments peut toutefois varier.

60.3 Au travers de chacun des bulletins Internet SWISS LOTO, les joueurs peuvent participer conjointement au jeu JOKER et au jeu SWISS LOTO conformément à l'article 62.3 du présent règlement. Pour participer uniquement au jeu JOKER, ils se conforment aux prescriptions de l'article 62.1.

60.4 Les participants procèdent à leurs sélections de jeu de la manière indiquée et selon les instructions figurant à l'adresse www.loro.ch ou sur l'application LoRo.

ARTICLE 61

61.1 Les bulletins Internet SWISS LOTO comportent les mêmes possibilités de sélections de jeu que les bulletins à disposition des participants dans les points de vente de la Loterie Romande. Ils sont également de plusieurs sortes :

- les bulletins Internet standard ;
- les bulletins Internet multiples simples ;
- les bulletins Internet multiples composés ;
- les bulletins Internet multiples abrégés.

61.2 Ils offrent en outre une option supplémentaire, qui permet la souscription d'abonnement (art. 66).

ARTICLE 62

62.1 Pour participer au seul jeu JOKER, les participants sélectionnent la rubrique « JOUER AU JOKER » dans la rubrique « SWISS LOTO » de la rubrique « JEUX DE TIRAGE ». En cliquant sur cette rubrique, le participant accède directement à la page « JOKER » sur laquelle il peut choisir un ou plusieurs nombre(s) JOKER conformément à l'article 64 du présent règlement.

62.2 Les participants peuvent également choisir une série JOKER, préalablement enregistrée sous « Favoris », conformément à l'article 70 du présent règlement.

62.3 Au travers de chacun des bulletins Internet SWISS LOTO, les participants peuvent également participer conjointement au jeu JOKER et au jeu SWISS LOTO. Dans ce cas, le participant commence par la sélection des combinaisons de jeu SWISS LOTO puis clique sur le bouton « continuer ». Il accède ainsi à la page « JOKER » sur laquelle il peut choisir un ou plusieurs nombre(s) JOKER conformément à l'article 64 du présent règlement.

ARTICLE 63

63.1 Les joueurs se conforment aux instructions qui leur sont données à l'adresse www.loro.ch ou sur l'application LoRo pour opérer leurs sélections de jeu.

63.2 Ces sélections concernent le choix du ou des nombre(s) JOKER, la sélection du nombre de tirages et la souscription d'abonnement.

ARTICLE 64

64.1 Sur la page « JOKER » décrite à l'article 62 du présent règlement, chacun des bulletins Internet SWISS LOTO comporte plusieurs nombres JOKER affichés.

64.2 Le participant sélectionne le nombre de JOKER qu'il souhaite jouer en cliquant sur la ou les case(s) correspondante(s).

64.3 Le participant peut obtenir d'autres nombres JOKER que ceux affichés en cliquant sur l'icône d'actualisation située à droite du ou des nombre(s) JOKER dont il désire obtenir la modification.

64.4 La modification du nombre JOKER ne peut porter que sur le nombre JOKER dans son entier, à l'exclusion d'un chiffre ou d'une séquence de chiffres du nombre JOKER.

ARTICLE 65

Au travers des bulletins Internet SWISS LOTO ou de la rubrique « JOUER AU JOKER » (art. 62.1), les participants peuvent ainsi sélectionner jusqu'à 4 nombres JOKER. L'ensemble des nombres JOKER ainsi sélectionnés et le montant total d'enjeu leur correspondant sont affichés en permanence près des nombres JOKER. En cas de participation conjointe au SWISS LOTO, le montant total d'enjeu comprend également le montant d'enjeu correspondant aux sélections SWISS LOTO.

ARTICLE 66

66.1 Une fois les sélections de jeu mentionnées aux articles 60 à 65 opérées par le participant, celui-ci est invité à préciser s'il entend engager son ou ses nombre(s) JOKER dans plusieurs tirages consécutifs ou, souscrire un abonnement.

66.2 Le participant qui souhaite engager son ou ses nombre(s) JOKER dans plusieurs tirages consécutifs sélectionne le nombre de tirages désiré, jusqu'à un maximum de 20. En l'absence d'une telle sélection, son ou ses nombre(s) JOKER ne participe(nt) qu'à un seul tirage. Si le participant joue conjointement au JOKER et SWISS LOTO, la sélection du nombre de tirages consécutifs vaut tant pour ses sélections de jeu JOKER que SWISS LOTO. Le montant total d'enjeu JOKER correspondant aux sélections de jeu JOKER du participant selon l'article 65 du présent règlement est multiplié autant de fois qu'il y a de tirages JOKER consécutifs sélectionnés. La Loterie Romande se réserve la faculté de bloquer temporairement l'option multitirage décrite au présent article, en

particulier lors de la modification des règles du jeu JOKER et/ou SWISS LOTO.

66.3 Le participant qui souhaite souscrire un abonnement pour le(s) nombre(s) JOKER de son bulletin sélectionne l'option correspondante.

66.4 Le(s) nombre(s) JOKER du bulletin participe(nt) à tous les tirages suivant la souscription de l'abonnement, pour autant, s'agissant du premier tirage concerné, que l'enjeu total dû par participation (art. 67.2) puisse être enregistré et un reçu de jeu Internet (ci-après: reçu Internet) correspondant émis avant l'heure limite d'enregistrement des enjeux dans ce tirage ; à défaut, ils commenceront à participer à partir du tirage JOKER suivant ; il est toutefois rappelé que, selon l'article 69.1 du présent règlement, lorsque le solde du portefeuille électronique du participant (art. 24 à 26 du Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet, ci-après : « le portefeuille ») ne suffit pas au débit de l'entier du montant d'enjeu total dû par participation au moment de la création de l'abonnement, celui-ci n'est tout simplement pas souscrit. Sous réserve d'une suppression de l'abonnement, cette participation perdure tant que le montant à disposition sur le portefeuille électronique du participant suffit au prélèvement de l'entier de l'enjeu total dû par participation (art. 67.2).

66.5 Si le participant joue conjointement au JOKER et SWISS LOTO, les sélections de jeu JOKER et SWISS LOTO du bulletin participent à toutes les séries de tirages conjointes JOKER et SWISS LOTO (art. 8.2) suivants la souscription de l'abonnement, pour autant, s'agissant de la première série de tirages JOKER et SWISS LOTO concernée, que ces sélections de jeu puissent être enregistrées et un reçu Internet correspondant émis avant l'heure limite d'enregistrement des enjeux dans cette série de tirages ; à défaut, elles commenceront à participer à partir de la série de tirages conjointes JOKER et SWISS LOTO suivante ; il est toutefois rappelé que, selon l'art. 69.1 du présent règlement, lorsque le solde du portefeuille du participant ne suffit pas au débit de l'entier du montant d'enjeu total dû par participation au moment de la création

de l'abonnement, celui-ci n'est tout simplement pas souscrit. Sous réserve d'une suppression de l'abonnement, cette participation perdue tant que le montant à disposition sur le portefeuille électronique du participant suffit au prélèvement de l'entier de l'enjeu total dû par participation (art. 67.2).

66.6 Pour supprimer un abonnement, le participant clique sur la rubrique correspondante de l'attestation d'abonnement (art. 72). La suppression d'un abonnement prend effet immédiatement, sous réserve de l'émission éventuelle d'un reçu Internet pour le prochain tirage antérieurement à la suppression de l'abonnement.

Enregistrement des sélections

ARTICLE 67

67.1 Sous réserve de la participation par abonnement et de la participation conjointe au JOKER et au SWISS LOTO, l'enjeu total dû est fonction du nombre de numéros JOKER joués, éventuellement multiplié par le nombre de tirages JOKER successifs sélectionnés. En cas de participation conjointe au JOKER et SWISS LOTO, l'enjeu total dû est également fonction du nombre de combinaisons de jeu SWISS LOTO jouées, éventuellement multiplié par le nombre de tirages successifs SWISS LOTO sélectionnés.

67.2 En cas de participation par abonnement, sous réserve de la participation conjointe au JOKER et au SWISS LOTO, le montant de l'enjeu total dû est fonction du nombre de numéros JOKER joués et correspond à l'enjeu total dû pour chaque tirage JOKER. En cas de participation conjointe au JOKER et au SWISS LOTO, l'enjeu total dû est également fonction du nombre de combinaisons de jeu SWISS LOTO jouées et correspond à l'enjeu total dû pour chaque série de tirages conjoints JOKER et SWISS LOTO.

ARTICLE 68

68.1 Une fois les sélections de jeu opérées conformément aux articles 60 à 66 du présent règlement, le participant est invité à les confirmer. Une page spécifique récapitule les sélections de jeu du participant en précisant, pour ce qui concerne le jeu JOKER, le ou les nombre(s) JOKER joué(s) et, cas échéant, le nombre de tirages successifs sélectionné ou la souscription d'un abonnement ; la date du tirage ou les dates des premier et dernier tirages au(x)quel(s) les sélections de jeu participent et le montant de l'enjeu total dû au sens défini à l'article 67 du présent règlement.

68.2 A ce stade, le participant peut encore modifier ses sélections de jeu de la manière indiquée et selon les instructions qui lui sont données à cet effet. Il peut encore obtenir d'autres nombres JOKER que ceux affichés en cliquant sur l'icône d'actualisation située à droite du ou des nombre(s) JOKER dont il désire obtenir la modification.

68.3 Une fois que le participant n'entend plus procéder à aucune modification de ses sélections de jeu et souhaite les jouer telles qu'elles sont récapitulées sur cette page, il clique sur le bouton « Acheter ».

68.4 Une fois cette opération effectuée, une nouvelle page s'affiche, qui indique si l'enregistrement des sélections de jeu du participant s'est effectué correctement ou non. Dans l'affirmative, les sélections de jeu du participant sont récapitulées sur cette page. Le participant a la possibilité de conserver les nombres JOKER dans ses « Favoris », conformément à l'article 70 du présent règlement. En outre, en cas de participation à un seul tirage ou à plusieurs tirages consécutifs selon l'article 66.2, le système informatique de la Loterie Romande émet un reçu Internet, dont le contenu est transmis en temps réel au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu et qui est conservé dans le compte joueur du participant (art. 12 à 23 du Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet, ci-après : « compte joueur »), sous la rubrique « Mes jeux et paris ». Une fois le reçu Internet émis, aucune annulation, ni

remboursement d'enjeu n'est possible. Si l'enregistrement des sélections de jeu du participant ne peut s'effectuer correctement, un message d'erreur apparaît, invitant le participant à réessayer un peu plus tard. Si le participant a joué conjointement au jeu JOKER et au jeu SWISS LOTO, le défaut d'enregistrement vaut pour les sélections de ces deux jeux.

68.5 Conformément à l'article 28 du Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet, le montant de l'enjeu total dû (art. 67.1) est porté au débit du portefeuille du participant. Si le solde du portefeuille est insuffisant, les sélections de jeu du participant ne sont pas enregistrées.

ARTICLE 69

69.1 Lorsque le participant choisit de souscrire un abonnement, le système informatique de la Loterie Romande émet une attestation d'abonnement (art. 72) dont le contenu est transmis en temps réel au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu pour autant que le solde du portefeuille du participant suffise au débit de l'entier du montant d'enjeu total dû par participation (art. 67.2). Dans le cas contraire, aucun abonnement n'est souscrit et aucune attestation d'abonnement correspondante n'est émise.

69.2 Si l'enregistrement de l'abonnement ne peut s'effectuer correctement, un message d'erreur apparaît, invitant le participant à réessayer un peu plus tard.

69.3 Une fois émise, l'attestation d'abonnement est conservée dans le compte joueur du participant sous la rubrique « Mes abonnements » de la rubrique « Mes préférences ». Le système informatique de la Loterie Romande émet alors immédiatement un reçu Internet (correspondant aux sélections de jeu de l'abonnement) valable pour le premier tirage concerné par l'abonnement (art. 66.4) ; par la suite, le système informatique émettra un reçu Internet pour chacun des tirages JOKER subséquents. Le placement des abonnements et l'émission des reçus Internet correspondants ont lieu le lendemain de chaque

tirage JOKER à 05h00 du matin, ainsi que le jour de chaque tirage JOKER trois heures avant l'heure limite d'enregistrement des enjeux. La confirmation de l'émission de chaque reçu Internet est envoyée automatiquement par e-mail au participant. Une fois le reçu Internet émis, aucune annulation de ce reçu Internet, ni remboursement d'enjeu n'est possible. Les attestations d'abonnement peuvent être supprimées aux conditions de l'article 66.6.

69.4 Lorsqu'un reçu Internet est émis conformément à l'article 69.1 du présent règlement, le montant de l'enjeu total dû par participation (art. 67.2) est porté au débit du portefeuille du participant, conformément à l'article 28 du Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet.

69.5 Si, au moment du placement de l'abonnement selon l'article 69.3, le solde du portefeuille du participant ne suffit pas à la couverture et au débit de l'entier du montant d'enjeu total dû par participation, aucun reçu Internet n'est émis et les sélections de jeu de l'abonnement ne sont pas enregistrées et ne participent pas au tirage concerné. En pareil cas, la Loterie Romande engage ses meilleurs efforts pour informer le participant par e-mail de l'échec du placement de son abonnement en raison d'un solde insuffisant de son portefeuille. Cette information par e-mail est répétée une seconde fois uniquement et cesse ainsi après deux échecs successifs de placement de l'abonnement. La Loterie Romande ne peut en aucun cas être tenue pour responsable du fait que le participant ne reçoit pas cette information par e-mail, notamment en cas de panne technique ou de dysfonctionnement de la plateforme Internet ou des réseaux de communication ou de tout fait hors de son contrôle, sauf faute grave de sa part.

69.6 Lorsque le participant procède à un versement sur son portefeuille conformément à l'article 24 du Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet, l'abonnement est réactivé et à nouveau placé pour autant que le solde disponible sur le portefeuille du participant égale au moins l'enjeu total dû par participation au sens de l'article 67.2.

Le participant est rendu attentif au fait que, pour des raisons techniques, la réactivation et le placement de l'abonnement n'interviennent pas immédiatement après le versement sur le portefeuille du participant, mais uniquement aux moments indiqués à l'article 69.3.

69.7 En outre, l'abonnement est également en attente d'être placé conformément au Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet.

ARTICLE 70

70.1 Le joueur peut conserver le(les) nombres JOKER de son ou ses bulletins Internet, qui n'ont en soi aucune valeur et ne constituent aucune preuve de participation au jeu.

70.2 Pour conserver un(des) nombre(s) JOKER d'un bulletin Internet, le participant choisit l'option d'enregistrement dans les « Favoris » sur la page indiquant l'enregistrement des sélections de jeu du participant (art. 68.4) et se conforme pour le surplus aux instructions figurant à l'adresse www.loro.ch ou sur l'application LoRo.

70.3 Le participant pourra sélectionner le(les) nombre(s) JOKER ainsi conservés lors d'une sélection de jeu (art. 62) ultérieure.

ARTICLE 71

71.1 Seul le reçu Internet émis par le système informatique de la Loterie Romande sert de preuve de la participation au jeu, aux conditions définies par le présent règlement.

71.2 A l'instar des reçus délivrés dans les points de vente, les reçus Internet sont de deux sortes, les reçus simples et les reçus continus ; la définition de l'article 34 du présent règlement leur est entièrement applicable.

71.3 Les reçus Internet émis conformément aux conditions des abonnements sont toujours des reçus simples, qui ne participent qu'à un seul tirage.

71.4 Les reçus Internet sont conservés dans le compte joueur du participant sous la rubrique « Mes jeux et paris » conformément à l'art. 29 du Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet.

ARTICLE 72

72.1 Les attestations d'abonnement sont propres à la participation au jeu JOKER au travers de la plateforme de jeu Internet et ne sont que d'une seule sorte.

72.2 Les attestations d'abonnement sont conservées dans le compte joueur du participant sous la rubrique « Mes abonnements » de la rubrique « Mes préférences ».

ARTICLE 73

73.1 L'heure limite pour l'enregistrement des enjeux dans le prochain tirage est identique à celle valable pour les points de vente (art. 35). Elle figure sur le site Internet accessible à l'adresse www.loro.ch et sur l'application LoRo. Il est toutefois rappelé qu'en cas de réactivation d'un abonnement, selon l'article 69.6, le placement de celui-ci n'intervient pas immédiatement après le versement sur le portefeuille du participant, mais uniquement aux moments indiqués à l'article 69.3.

73.2 Les enjeux enregistrés au-delà de cette heure participeront ou commenceront à participer à partir du tirage ou du couple de tirages subséquent.

ARTICLE 74

Sur les reçus Internet sont notamment inscrits pour ce qui concerne les données du jeu JOKER :

- le ou les nombre(s) JOKER tel(s) qu'il(s) a ou ont été enregistré(s);

- pour les reçus simples, la date du tirage auquel ils participent ; pour les reçus continus, les dates du premier et du dernier tirage, et leur nombre ;
- la confirmation du paiement des enjeux ;
- le jour et l'heure de l'enregistrement ;
- un code d'identification (ou « N° de référence »).

ARTICLE 75

Sur les attestations d'abonnement figurent notamment les indications suivantes pour ce qui concerne les données du jeu JOKER :

- le ou les nombre(s) JOKER tel(s) qu'il(s) a ou ont été enregistré(s) ;
- le numéro de l'abonnement ;
- le montant de l'enjeu total dû par participation.

ARTICLE 76

76.1 Il appartient au joueur de vérifier que les mentions du reçu Internet (art. 74) coïncident avec les sélections de son bulletin et que le code d'identification du reçu Internet est bien lisible (art. 77.2).

76.2 Il lui appartient également de vérifier que les mentions de l'attestation d'abonnement (art. 75) coïncident avec les sélections de son bulletin.

ARTICLE 77

77.1 La présentation du reçu Internet n'est pas une condition nécessaire au paiement des lots, contrairement aux reçus délivrés dans les points de vente ; toutefois, le reçu Internet servant de preuve de participation au jeu (art. 71.1), il est fortement conseillé aux joueurs d'imprimer le reçu Internet et de le conserver en lieu sûr.

77.2 Seuls les reçus Internet dont le code d'identification est clairement lisible constituent une preuve de participation au jeu.

Délivrance des gains

ARTICLE 78

Le paiement des gains attachés aux reçus Internet est entièrement régi par le Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet.

ARTICLE 79

79.1 Les reçus Internet servent de preuve de participation au jeu, pour autant que leur code d'identification soit clairement lisible (art. 71.1 et 77.2).

79.2 Toutefois c'est l'enregistrement des sélections du joueur au centre du système de gestion informatique qui est déterminant pour la preuve du droit aux gains.

79.3 Les attestations d'abonnement (art. 72 et 75) ne constituent aucune preuve de participation au jeu. Seuls les reçus Internet émis conformément aux conditions des abonnements ont une telle valeur.

ARTICLE 80

80.1 La sécurité des jeux et la protection de l'ensemble des joueurs empêchent que puissent être payés des gains pour des reçus Internet dont l'une quelconque des inscriptions (art. 74) ne coïncident pas avec celles enregistrées sous le même code d'identification au centre du système de gestion informatisée du jeu (art. 68.4).

80.2 Dans un tel cas, le porteur du reçu Internet divergent n'a droit qu'au remboursement de son enjeu.

ARTICLE 81

Ne sont pas payés les reçus Internet dont le code d'identification est illisible par le système de gestion informatisée du jeu, quelle que soit la cause de l'illisibilité.

ARTICLE 82

82.1 Conformément à l'article 30 du Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet, les gains sont payés uniquement au participant titulaire du compte joueur.

82.2 La Loterie Romande est ainsi libérée de l'obligation de verser un gain dès qu'il a été payé au titulaire du compte joueur dont le reçu Internet est issu.

ARTICLE 83

83.1 Dans le cas où, avant le paiement, la Loterie Romande serait avisée d'une contestation sur la propriété du reçu Internet, elle pourra différer le paiement et impartir au contestant un délai pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une instance judiciaire.

83.2 La Loterie Romande se prononcera sans appel au vu des pièces produites. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, la Loterie Romande attendra sa décision définitive.

ARTICLE 84

Il n'est jamais dû d'intérêt moratoire sur les gains, quelle que soit la cause du retard de leur paiement.

Responsabilités

ARTICLE 85

85.1 Les joueurs sont seuls responsables de leurs sélections et de leur transcription correcte sur le reçu Internet (art. 76.1).

85.2 Les joueurs sont également responsables de leurs sélections et de leur transcription correcte sur l'attestation d'abonnement (art. 76.2).

85.3 Si les représentants ou auxiliaires de la Loterie Romande aident des joueurs à l'occasion de l'établissement ou de l'enregistrement de leurs bulletins Internet, ils le font à bien plaisir et ils n'encourent de ce fait, non plus que la Loterie Romande, aucune responsabilité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 86

86.1 Si un reçu Internet gagnant, dûment validé et dont il est incontestable que l'enjeu a été payé est refusé au paiement (voir notamment art. 81) à la suite d'une faute d'un représentant ou auxiliaire de la Loterie Romande, celle-ci remboursera au titulaire le montant de l'enjeu, à l'exclusion de toute autre indemnité à sa charge ou à celle de son représentant ou auxiliaire.

86.2 Le cas de la non-conformité entre le reçu Internet et l'enregistrement central est traité à l'article 80.

Contestations

ARTICLE 87

87.1 Toute contestation quant au déroulement du jeu ou à la délivrance des gains doit être formulée par écrit et envoyée sous pli recommandé au siège central de la Loterie Romande, CP 6744, 1002 Lausanne ; l'écrit contiendra l'indication des nom, prénom et adresse exacts de l'expéditeur, l'exposé clair de l'objet de la

contestation, et sera accompagné des pièces justificatives utiles, en particulier du reçu Internet invoqué.

87.2 Les contestations doivent être expédiées avant l'échéance du délai de caducité des reçus Internet (art. 53).

ARTICLE 88

Si l'une quelconque des conditions de l'article 87 n'est pas remplie, la réclamation n'est pas prise en considération.

5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 89

Conformément à l'article 3.3 du présent règlement, la Loterie Romande se réserve le droit de modifier le présent règlement, sous réserve de l'approbation de la Commission des loteries et paris.

ARTICLE 90

Le droit interne suisse est seul applicable. En cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux du siège de la Loterie Romande (for à Lausanne).

ARTICLE 91

91.1 Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 2018 et remplace dès cette date tout autre règlement antérieur, avec ses annexes et/ou avenants éventuels, concernant le même objet.

91.2 Il est toutefois précisé que, conformément à l'article 46.1 du présent règlement, les gains unitaires issus de tirages SWISS LOTO et/ou Joker antérieurs au 1er janvier 2019 sont soumis au prélèvement de l'impôt anticipé de 35 % dès qu'ils dépassent CHF 1'000.- et que la part des gains unitaires issue de tirages SWISS LOTO et/ou Joker postérieurs au 31 décembre 2018 n'est soumise à un tel prélèvement que si elle dépasse CHF 1'000'000.-.

91.3 Jusqu'au 31 décembre 2018, les points de vente disposant des liquidités nécessaires au sens de l'article 42.1 du présent règlement peuvent payer les reçus donnant droit à un total de gains de CHF 5'000.- au maximum, pour autant que ces reçus ne comportent aucun gain unitaire de plus de CHF 1'000.-.

Lausanne, décembre 2018

SOCIÉTÉ DE LA LOTERIE DE LA SUISSE ROMANDE